
Circulaire du ministre de la Marine, datée du 13 avril 1793, relative à la construction des fourneaux à réverbère, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Jean Dalbarade

Citer ce document / Cite this document :

Dalbarade Jean. Circulaire du ministre de la Marine, datée du 13 avril 1793, relative à la construction des fourneaux à réverbère, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 532-533;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41770_t1_0532_0000_9;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41770_t1_0532_0000_9)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, fait hommage à la Convention d'une montre décimale, conforme au décret de la nouvelle computation : une même aiguille marque à la fois l'heure et la minute nouvelles et l'heure ancienne. Un cercle, divisé en 60 parties, sert à marquer la minute ancienne, le quantième du mois et celui de la décade. Le mouvement est ancien; tout le travail est dans le cadran. Il demande que cette montre soit portée successivement par chaque Président de la Convention.

La Convention, en agréant l'hommage, en ordonne la mention honorable.

La citoyenne Jacob offre à la patrie un étui d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le ministre de la marine annonce que, d'après les recherches qu'il a faites, il n'a pu se procurer le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (3)], ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine les sommes nécessaires pour fournir à la construction des fourneaux à réverbères dans toutes les batteries placées sur les côtes du territoire de la République (4). »

Suit la lettre du ministre de la marine (5) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 16^e jour du 2^e mois, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu hier un décret de la Convention nationale du 4 de ce mois. Ce décret est conçu dans les termes suivants :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du

(1) *Moniteur universel* [n^o 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 198, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 4] rend compte de l'hommage du citoyen Beaufort dans les termes suivants :

« Le citoyen Beaufort, horloger liégeois, demeurant à Paris, rue du Théâtre-Français, fait hommage d'une montre qui marque les heures et les minutes d'après le nouveau calcul décimal, le jour du mois de la décade, l'heure ancienne, le cours de la lune. Il demande qu'elle serve successivement à tous les présidents.

« La Convention accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable au procès-verbal. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 233) et d'après l'*Auditeur national* [n^o 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

« décret de la Convention nationale du... qui ordonne l'établissement de fourneaux à réverbères dans toutes les batteries des côtes. »

« J'ai fait aussitôt rechercher le décret relatif à l'établissement des fourneaux à réverbères. Les recherches ont été faites :

« 1^o Au dépôt des lois de la marine;

« 2^o Chez le ministre de la justice;

« 3^o Au comité des procès-verbaux de la Convention nationale;

« 4^o Enfin chez l'imprimeur de la Convention.

« Elles ont été infructueuses : le décret ne s'est pas trouvé.

« Mais il en existe un du 2 avril 1793, concernant les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes.

« Il porte que : « Les directoires des départements maritimes feront mettre incessamment en réparation les redoutes, corps de garde, pièces de canon et autres armes qui se trouvent le long des côtes, et que les fonds nécessaires à ces dépenses seront pris provisoirement dans les caisses de district aux charges par les directoires des départements d'en rendre compte au conseil exécutif. »

« Quoique les dispositions de ce décret soient étrangères au département de la marine qui d'ailleurs ne comprend pas les batteries des côtes, je me suis empressé d'en faciliter l'exécution par tous les moyens qui étaient en mon pouvoir. J'ai écrit à tous les commandants et ordonnateurs de la République une circulaire dont je joins ici une copie certifiée, pour leur donner l'ordre d'y concourir. Je leur ai indiqué et recommandé, comme un objet de la plus haute importance, l'établissement des fourneaux à réverbère, mais ils n'ont pu, comme moi, qu'offrir et fournir tous les secours dépendant de la marine pour ces mesures, dont l'exécution n'appartient point au département qui m'est confié.

« Le ministre de la marine et des colonies,

« DALBARADE. »

Copie de la circulaire du ministre de la marine aux commandants et ordonnateurs de tous les ports de la République (1).

Paris, 13 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La Convention nationale a autorisé, citoyens, par son décret du 2 de ce mois, les administrations de département à faire réparer les redoutes et autres armes qui se trouvent le long des côtes, mais quel sera le résultat des mesures que prendront ces administrations, si les ministres qui ont à leur disposition les hommes, les armes et les munitions de guerre ne concourent pas à l'exécution de ce grand projet? Le temps est arrivé où ceux qui aiment la République doivent se présenter pour la défendre, où chacun, sans distinction, doit se porter au lieu du danger; il faut que les ressorts de toutes les administrations agissent en même temps. Assemblez donc, à la réception de cette lettre, tous les marins qui sont dans votre arrondissement. Montrez-leur ces soldats du despotisme venant mettre le comble aux maux dont ils nous acca-

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

blent depuis si longtemps, encouragez, pressez, promettez des récompenses à ceux qui en ont besoin, la République ne vous démentira pas, elle n'oubliera jamais que c'est au zèle de ses bons citoyens qu'elle devra sa force et la sûreté de ses frontières maritimes; faites des réquisitions au nom du danger qui nous menace; voyez les corps administratifs, offrez tous les moyens que la marine a mis à votre disposition; concertez-vous avec tous les agents, tant civils que militaires du département de la guerre, et faites en un mot, pour répondre au vœu de nos législateurs, tout ce que le devoir prescrit à des citoyens auxquels la patrie a confié ses intérêts les plus sacrés. Je compte en cela sur votre zèle, et je vous assure que je me ferai un devoir de rendre compte à la Convention nationale de la part que vous aurez eue au succès que cette grande mesure procurera sans doute à la cause de l'égalité et de la liberté.

Je ne saurais trop vous le répéter, les circonstances exigent impérieusement la plus active surveillance, et il est très important que tous les postes qui défendent l'entrée de notre territoire soient mis promptement à l'abri d'une surprise.

Il est un objet bien essentiel, et qui mérite toute votre attention, c'est l'établissement des fourneaux à réverbère pour rougir les boulets, sur tous les points où les descentes seraient faciles. Je vous recommande principalement de veiller à ce que la construction de ces fourneaux se fasse avec la plus grande activité.

Pour copie conforme :

DALBARADE.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le ministre de la guerre écrit qu'il n'a pu découvrir le décret qui ordonne l'établissement des fourneaux à réverbère sur les côtes, ce qui lui fait présumer qu'il n'a pas été rendu.

Bourdon (*de l'Oise*) observe que ce décret fut porté dans le mois de mars dernier, et il ajoute que ces fourneaux à réverbère peuvent être d'une grande utilité puisque, quand un vaisseau est atteint de deux boulets rouges, il est difficile d'en empêcher l'embrasement.

La Convention décrète, d'après son avis, sans faire de recherches sur les dates, que le ministre fera établir de ces fourneaux sur toutes les côtes.

Le ministre de la marine envoie le sceau du ci-devant amiral.

Sur la motion d'un membre [PHILIPPEAUX (2)],

« La Convention nationale en ordonne le bris et l'envoi à la Monnaie (3). »

(1) *Auditeur national* [n° 412 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 2].

(2) D'après le *Mercur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

Suit la lettre d'envoi du ministre de la marine (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 16 brumaire, 2^e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous adresser les sceaux trouvés sous le scellé qui avait été mis sur les papiers du ci-devant amiral à Versailles. La Convention nationale jugera sans doute convenable d'en ordonner le bris et l'envoi à la Monnaie.

« Le ministre de la marine et des colonies,
« DALBARADE. »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

Le ministre de la marine fait passer le sceau trouvé chez l'amiral à Versailles.

Sur la proposition de **Philippeaux**, l'Assemblée décrète que le sceau sera brisé et envoyé à la Monnaie.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale renvoie au ministre de la guerre une pétition du citoyen **Bottin**, officier de santé de l'ambulance de l'armée du Rhin, avec injonction d'y faire droit sur-le-champ : décrète, en outre, que toutes les dépenses faites par la garnison de Mayence, dans sa route depuis cette ville jusqu'à l'armée de la Vendée, seront payées sur les états rectifiés par les corps administratifs, et que le ministre de la guerre rendra compte sous huit jours de l'exécution du présent décret (3). »

Un membre dépose sur l'autel de la patrie 8 pièces d'or de la valeur de 192 livres, offertes pour les frais de la guerre, par la veuve **Joly**, demeurant à Bourges.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [REWBELL (5)], qui convertit en motion la pétition de la veuve de **Richard Dupin**, mort de ses blessures au siège de Mayence, décrète qu'il sera payé à vue du décret, à ladite veuve **Dupin**, une provision de 600 livres par la trésorerie nationale, et renvoie le surplus de sa pétition au comité des secours (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

La veuve du citoyen **Richard Dupin**, capitaine au 57^e régiment, tué à Mayence, expose

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(2) *Mercur universel* [18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 123, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 39.

(4) *Ibid.*

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 49.

(7) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire